

# RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

---

## CONSTITUTION DU 20 JUIN 1929<sup>1</sup>.

Extraits et [Analyse]<sup>2</sup>.

L'Assemblée de révision de 1929, au nom du peuple et conformément à la loi de sa convocation, a voté la suivante *Constitution de la République Dominicaine*.

### TITRE I

---

#### SECTION I. — De la Nation et de son gouvernement.

Article premier. — Les Dominicains constituent une nation libre et indépendante, sous le nom de République Dominicaine.

Art. 2. — Son gouvernement est essentiellement civil, républicain, démocratique et représentatif.

Le gouvernement se divise en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. Ces trois pouvoirs sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Ceux qui en sont chargés sont responsables et ne peuvent déléguer leurs attributions, lesquelles sont uniquement celles déterminées par cette Constitution et les lois.

#### SECTION II. — Du territoire.

Art. 3. — Le territoire de la République, y compris celui des îles adjacentes, est et sera inaliénable.

Ses limites, qui comprennent tout ce qui antérieurement s'appelaient partie espagnole de l'île de Saint-Domingo et les îles adja-

1. *Constitucion de la Republica Dominicana 1929*. Edicion oficial. Santo Domingo, 1929. *Annuaire de l'Institut International de Droit Public*. Paris, 1931, pp. 191-200 (trad. de M. J. Laferrière, professeur à la Faculté de droit de Paris).

2. Les passages entre ] ont été simplement analysés.

centes, sont, par suite, du côté occidental, les mêmes que celles qui, en vertu du traité d'Aranjuez de 1777, la séparaient en 1793 de la partie française.

De ce côté, elles ne pourront être l'objet de modifications, que si celles-ci sont légalement opérées par un « traité » avec la République d'Haïti dûment approuvé par le Congrès ou par un jugement arbitral dont le protocole de compromis sera approuvé par le Congrès et dont la sentence sera exempte de tout vice de nullité reconnu par le droit international.

§ *Disposition transitoire* : Après que la frontière définitive séparant le territoire de la République du territoire de la République d'Haïti aura été déterminée par l'un des deux moyens établis dans le troisième alinéa de l'article 3 de cette Constitution, et après qu'elle aura été tracée sur le terrain, seront abrogés, *ipso facto*, les *f* alinéas deuxième et troisième de l'article 3, lequel dira seulement alors : « Le territoire de la République, y compris celui des îles adjacentes, est et sera inaliénable. »

Art. 4. — Le territoire de la République se divise en provinces, qui se subdivisent à leur tour en communes.

§. Une loi fixera le nombre et les limites des provinces, ainsi que des communes en lesquelles elles se subdivisent.

Art. 5. — La ville de Santo-Domingo est la capitale de la République et le siège du gouvernement national.

§. Le développement et l'embellissement de la ville de Santo-Domingo sont déclarés œuvre d'intérêt national. En conséquence l'Etat affectera annuellement à ces objets dans le budget des dépenses une somme qui ne sera pas inférieure au tiers du budget municipal de la commune de Saint-Domingue.

## TITRE II

---

### SECTION I. — Des droits individuels.

Art. 6. — Sont reconnus comme inhérents à la personnalité humaine :

1° L'inviolabilité de la vie. On ne pourra pas infliger la peine de mort ni une autre peine comportant la perte de l'intégrité physique de l'individu.

2° La liberté du travail. En conséquence l'établissement de monopoles est interdit.

3° La liberté de conscience et des cultes.

4° La liberté de l'enseignement.

5° Le droit d'exprimer sa pensée.

6° La liberté d'association et de réunion pour des buts pacifiques.

7° Le droit de propriété. Toutefois celle-ci, pouvant être prise par cause d'utilité publique dûment justifiée et moyennant une juste et préalable indemnité. En cas de calamité publique l'indemnité pourra ne pas être préalable.

8° L'inviolabilité de la correspondance et tous autres documents privés, lesquels ne pourront être saisis ni examinés que moyennant l'observation des formes légales dans l'instruction des affaires dont l'examen a lieu devant les tribunaux.

9° L'inviolabilité du domicile. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi, et avec les formalités qu'elle prescrit.

10° La liberté de circulation, sous réserve des exceptions établies par les lois pénales, et les lois sur l'immigration et la santé publique.

11° La propriété exclusive, pour le temps et dans les formes établies par la loi, des inventions et découvertes, ainsi que de productions scientifiques, littéraires et artistiques.

12° La sûreté individuelle. En conséquence : a) Il ne sera pas établi de prise de corps pour une dette qui ne proviendrait pas d'une fraude ou d'une infraction aux lois pénales; b) nul ne pourra être emprisonné ni privé de sa liberté sans un ordre motivé et écrit du fonctionnaire judiciaire compétent, sauf le cas de flagrant délit; c) nul ne pourra être jugé deux fois pour une même cause, ni être obligé à témoigner contre lui-même, ni être condamné à aucune peine, de quelque nature que ce soit, sans avoir été entendu en audience publique, ou sans avoir été cité régulièrement. Sont exceptées de la nécessité de l'audience publique les affaires pour lesquelles la loi établit les tribunaux disciplinaires; d) toute personne privée de sa liberté sera soumise au juge ou au tribunal compétent dans les quarante-huit heures de son emprisonnement ou mise en liberté. Toute arrestation cessera de produire effet ou sera transformée en emprisonnement dans les quarante-huit heures après que l'individu arrêté aura été amené devant le juge ou le tribunal compétent, et la mesure prise à cet effet devra être notifiée à l'intéressé dans le même délai. Toute personne privée de sa liberté sans motif ou sans les formalités légales, ou en dehors de cas prévus par les lois, sera mise immédiatement en liberté sur sa demande ou celle de toute autre personne. La loi déterminera la procédure sommaire à employer dans ce cas.

Art. 7. — L'énumération de l'article 6 n'exclut pas les autres droits naturels.

## TITRE III

## DROITS POLITIQUES

## SECTION II

Art. 9. — Sont citoyens tous les Dominicains du sexe masculin, majeurs de 18 ans, et ceux qui sont ou ont été mariés, même s'ils n'ont pas cet âge.

Art. 10. — Les droits des citoyens sont :

1° Le droit d'élire;

2 Le droit d'être éligible aux fonctions électives, avec les restrictions établies par cette Constitution.

## TITRE IV

## DE LA SOUVERAINETÉ

Art. 12. — Le peuple seul est souverain.

## TITRE V

## SECTION I. — Du pouvoir législatif.

[Exercé par un Congrès de la République composé d'un Sénat et d'une Chambre des députés (13).

Election au vote direct (14). Incompatibilité de la charge de député et sénateur avec tout autre emploi ou charge public permanent, sauf ceux du professorat (15). En cas de vacances dans le Sénat ou la Chambre, il y est pourvu par l'assemblée intéressée, qui choisit le remplaçant parmi trois candidats présentés par l'organisme du parti politique auquel appartient le député ou sénateur dont le siège est devenu vacant. La présentation doit être faite dans les trente jours suivant la vacance et, si le Congrès n'est pas réuni, dans les trente premiers jours de sa réunion; faute de présentation dans ces délais, la Chambre intéressée procède librement à la désignation (16).]

## SECTION II. — Du Sénat.

[Un sénateur par province, élu pour 4 ans (17). Eligibilité : 30 ans, être originaire de la province, ou y avoir résidé cinq ans au moins; les naturalisés ne peuvent être élus que dix ans après leur naturalisation et à condition d'avoir résidé de façon continue dans la province pendant les deux années précédant l'élection (18).

Attributions exclusives du Sénat : nommer les magistrats judiciaires et les membres de la Cour des comptes, approuver les nominations des agents diplomatiques; connaître des accusations formulées par la Chambre des députés contre les fonctionnaires élus pour une période déterminée, pour mauvaise conduite ou faute dans l'exercice de leurs fonctions. Le Sénat ne peut prononcer d'autre peine que la destitution d'emploi, ou l'incapacité d'exercer aucune charge rétribuée, honorifique ou de confiance, sans préjudice, s'il y a lieu, d'accusation et de jugement, conformément à la loi. Une condamnation ne peut être prononcée qu'avec l'assentiment des trois quarts au moins de la totalité des sénateurs (19)]

## SECTION III. — De la Chambre des députés.

[Membres élus pour quatre ans par le peuple des provinces à raison d'un par 30.000 habitants ou fraction supérieure à 15.000; chaque province nommant trois députés au moins (20). Eligibilité : 25 ans, les naturalisés ne sont éligibles qu'après huit ans et à condition d'avoir résidé de façon continue dans le pays pendant les deux années précédant l'élection (21). Attributions exclusives : accuser devant le Sénat, à la majorité des trois quarts du nombre total des députés, les fonctionnaires visés à l'art. 19. Autoriser les municipalités à aliéner leurs immeubles et approuver les contrats donnant en garantie les immeubles ou les revenus des communes (22).]

## SECTION IV. — Dispositions communes aux deux Chambres.

[Réunion des deux Chambres en Assemblée nationale dans les cas fixés par la Constitution, la présence de plus de la moitié des membres de chaque Chambre étant nécessaire (23). Sauf quand elles se réunissent en Assemblée nationale, les Chambres siègent séparément (25).

La validité des délibérations de chaque Chambre nécessite la présence de la moitié au moins de ses membres; les décisions sont prises à la majorité absolue des votes, sauf les affaires

déclarées préalablement d'importance pour lesquelles la majorité des deux tiers est nécessaire (26).

Immunité pénale complète pour les opinions émises pendant les sessions (27). Aucun député ou sénateur ne peut être privé de sa liberté pendant la législature sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf s'il est appréhendé pendant qu'il commet un crime. En tous les cas, le Sénat ou la Chambre, ou, s'ils ne sont pas en session ou si le quorum n'est pas atteint, n'importe quel membre peuvent exiger la mise en liberté, pendant la durée de la législature, de n'importe quel membre détenu, arrêté ou privé de quelque façon que ce soit de sa liberté. A cet effet, le président du Sénat ou de la Chambre ou le sénateur ou le député, selon le cas, adresseront une requête au procureur général de la République; et s'il est nécessaire, ils donneront directement l'ordre de mise en liberté pour lequel l'appui de la force publique pourra être requis de tout dépositaire de la force publique qui sera tenu d'y faire droit.

Réunions ordinaires le 27 février et le 16 août de chaque année. Chaque législature durera 90 jours, avec faculté de se prolonger 60 jours. Réunions extraordinaires sur convocation de l'Exécutif (29).

Attributions de l'Assemblée nationale : examiner les actes de l'élection du Président et du Vice-Président de la République, les proclamer, recevoir leur serment et, s'il y a lieu, accepter leur démission (32).]

## TITRE VI

---

### SECTION I. — Du Congrès.

[Attributions : établir les impôts généraux; approuver, après avis de la Cour des comptes, l'état de la perception et de l'emploi des revenus présenté par l'Exécutif, voter le budget à la législature d'août; si le budget n'est pas voté lors de la clôture de la législature, la loi des dépenses de l'année précédente continue à s'appliquer; accorder l'amnistie en matière politique, décider la création ou la suppression des provinces et communes, fixer leurs limites; en cas de trouble de la paix publique, suspendre les droits individuels, décider la revision de la Constitution, interpellier les secrétaires d'Etat sur les affaires de sa compétence; examiner chaque année tous les actes du pouvoir exécutif et les approuver s'ils sont conformes à la Constitution et aux lois; créer ou supprimer les conseils provinciaux ou législatures locales; créer ou supprimer les secrétariats et sous-secrétariats d'Etat, selon les

nécessités de l'administration publique; approuver les contrats conclus par le Président de la République, à moins qu'ils soient de simple administration...; connaître et décider de toute question qui n'est pas de la compétence d'un autre pouvoir de l'Etat, ni contraire au texte de la Constitution (33).]

## TITRE VII

---

### SECTION I. — De la formation des lois.

[Initiative : aux députés et sénateurs; au Président de la République, à la Cour suprême de justice pour les questions judiciaires (34).

Le Président de la République promulgue les lois dans les huit jours de la transmission qui lui en a été faite et les fait publier dans les quinze jours après la promulgation. Il peut, dans le même délai de huit jours (de trois jours s'il y a eu déclaration d'urgence), renvoyer la loi avec ses observations à la Chambre où elle a pris naissance. Si les deux Chambres, à la majorité des deux tiers, votent à nouveau la loi, le Président est tenu de la promulguer (37).

Seront nuls de plein droit toute loi, décret, règlement ou acte contraires à la présente Constitution (40).]

## TITRE VIII

---

### SECTION I. — Du Pouvoir exécutif.

[Président de la République, élu au suffrage direct tous les quatre ans (44). Eligibilité : être Dominicain de naissance ou d'origine, avoir résidé au moins dix ans dans le pays, être âgé de 35 ans (45.)

Attributions : notamment... nommer et révoquer les secrétaires d'Etat; nommer à tous les emplois publics dont la nomination n'est pas attribuée à un autre pouvoir ou organisme autonome, et les membres du corps diplomatique avec l'approbation du Sénat; diriger les relations diplomatiques et conclure les traités et les soumettre à l'approbation du Congrès faute de laquelle ils ne seront pas valables et n'obligeront pas la République; en cas de trouble de la paix publique, si le Congrès n'est pas réuni, déclarer l'état de siège et suspendre les garanties individuelles;

déclarer la guerre, en exécution d'un décret du Congrès, et conclure la paix, sous réserve de l'approbation du Congrès; soumettre au Congrès, dans la législature commençant le 16 août, le projet du budget des recettes et de la loi des dépenses et lui adresser, dans la législature commençant le 27 février, un message accompagné des rapports des secrétaires d'Etat, dans lequel il rendra compte de son administration de l'année précédente (50).]

## SECTION II. — Du Vice-Président de la République.

[Elu suivant les mêmes règles que le Président de la République (51). Le remplace de plein droit en cas de défaut temporaire ou définitif. Un décret du Président peut charger le Vice-Président de l'exercice temporaire du pouvoir exécutif (52). Au cas de défaut temporaire ou définitif du Président et du Vice-Président, les fonctions du Président sont exercées pendant la durée de leur empêchement et en cas d'empêchement définitif, jusqu'à la fin de la période présidentielle, par le secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police, et à défaut de celui-ci par le secrétaire d'Etat de la présidence (53).]

## SECTION III. — Des Secrétaires d'Etat.

[Pour être secrétaire d'Etat, il faut être Dominicain ayant le plein exercice des droits civils et politiques et être âgé de 25 ans (54). Une loi déterminera les devoirs et attributions des secrétaires d'Etat.]

## TITRE IX

### DU POUVOIR JUDICIAIRE

[Les juges des cours et tribunaux de justice restent en fonctions pendant quatre ans et sont indéfiniment rééligibles (57).

Il appartient exclusivement à la Cour suprême de justice : 1<sup>o</sup> de connaître en première et dernière instances des instances engagées contre le Président de la République, le Vice-Président, les sénateurs, députés, secrétaires d'Etat, membres de la Cour suprême de justice, procureur général de la République, juges et procureurs généraux des Cours d'appel et les membres du corps diplomatique national...; 5<sup>o</sup> de décider en dernier recours de la constitutionnalité des lois, décrets, résolutions et règlements dans tous les cas qui font l'objet d'un litige entre parties (61)<sup>1</sup>.]

1. D'après la Constitution du 13 juin 1924, la Cour suprême statuait en première et dernière instances. Le tribunal devant lequel la question

## TITRE XII

## DU RÉGIME DES PROVINCES

[Dans chaque province, un gouverneur, élu au vote direct, reste en fonctions pendant quatre ans (78). Les attributions du gouverneur et tout ce qui concerne le régime des provinces seront déterminés par la loi (79).]

## TITRE XIII

## DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

[Tous les citoyens ont le droit de vote, sauf : 1° ceux qui ont perdu les droits de citoyenneté : pour avoir porté les armes contre la République ; à raison d'une condamnation à une peine criminelle, pendant sa durée ; par interdiction judiciaire ; par acceptation, en territoire dominicain, d'un emploi d'un gouvernement étranger sans l'autorisation du Pouvoir exécutif ; — 2° ceux qui appartiennent aux forces armées ou au corps de police (80).

Réunion des assemblées électorales de plein droit trois mois avant l'expiration de la période constitutionnelle (81) ; elles élisent le Président de la République, le Vice-Président, les sénateurs et députés, les gouverneurs de provinces, les régisseurs et syndics des assemblées municipales et tous autres fonctionnaires déterminés par la loi (82). Elections au vote direct avec représentation des minorités quand il y a lieu d'élire plus de deux candidats (83). Les élections sont dirigées par une junte électorale centrale et des junes qui en dépendent, avec pouvoir de juridiction et de réglementation. La junte centrale a la direction de la force publique dans les lieux où il est procédé aux élections (84).]

## TITRE XV

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 93. — Est prohibée à perpétuité l'émission par l'Etat de papier-monnaie.

Art. 99. — Les pouvoirs établis par cette Constitution ne pourront déclarer la guerre sans proposer au préalable l'arbitrage.

d'inconstitutionnalité était soulevée au cours d'un litige devait surseoir à statuer au fond jusqu'à la décision de la Cour suprême. En outre, la Cour suprême statuait dans l'intérêt général sans qu'un litige fût nécessaire, lorsqu'il s'agissait de lois, décrets ou règlements portant atteinte aux droits individuels consacrés par la Constitution.

Art. 100. — Les traitements des magistrats de l'ordre judiciaire ne pourront être diminués durant la période pour laquelle ils ont été nommés.

Art. 101. — La loi des dépenses publiques sera divisée en chapitres correspondant aux différents services de l'administration; des sommes ne pourront être transférées d'un chapitre à un autre, ni des fonds distraits de leur objet spécial qu'en vertu d'une loi. Cette loi, quand elle n'émanera pas de l'initiative du Pouvoir exécutif, devra être votée par les deux tiers au moins du nombre total des membres de chaque Chambre. Aucune loi ordonnant ou autorisant un paiement ou engendrant une obligation pécuniaire à la charge de l'Etat n'aura effet ni validité à moins que cette loi elle-même ne crée des fonds spéciaux pour son exécution ou ne dispose que le paiement se fera sur les recettes calculées de l'année et que celles-ci présentent au moment de la publication de la loi une portion disponible suffisante pour couvrir la dépense.

§. — Le Congrès ne pourra voter valablement aucun crédit qui n'est pas compris dans le projet de la loi des dépenses publiques, présenté par le Pouvoir exécutif en vertu de l'art. 49 de la Constitution, ou qui n'est pas demandé par le Pouvoir exécutif postérieurement à l'envoi dudit projet, à moins que la loi ordonnant ce crédit ait été approuvée par les deux tiers de la totalité des membres de chaque Chambre; le tout sans qu'il soit dérogé à la règle générale établie au premier paragraphe du présent article.

§. — Le Congrès ne pourra modifier les sommes figurant aux projets de lois qui ouvrent des crédits ou à la loi des dépenses publiques présentée par le Pouvoir exécutif, que moyennant le vote des deux tiers de la totalité des membres de chaque Chambre et en observant les dispositions du premier paragraphe de cet article.

## TITRE XVI

### REVISION DE LA CONSTITUTION

[La Constitution ne peut être révisée qu'avec le consentement des deux tiers de chaque Chambre (103). La révision décidée, une loi qui ne peut donner lieu à objections du Pouvoir exécutif, ordonne la réunion d'une assemblée de révision, en indiquant les articles à réviser (104). L'assemblée de révision est élue au vote direct du peuple des provinces, dans la même proportion que pour l'élection des députés, chaque province ayant deux représentants au moins; mêmes conditions d'éligibilité que pour la Chambre (105).

Aucune réforme ne peut porter sur la forme du gouvernement, qui devra être toujours civile, républicaine, démocratique et représentative (106)].

---

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE  
de l'Institut des Études Américaines

---

**B. MIRKINE-GUETZÉVITCH**

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES  
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;  
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES  
CONSTITUTIONS  
DES  
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS  
LIBRAIRIE DELAGRAVE  
15, RUE SOUFFLOT, 15  
1932